



PROJET DE REGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES NUMÉROS PORTÉS ISSUS DE BLOCS DE NUMÉROS LORSQUE CES BLOCS SONT MIS HORS SERVICE



17, rue du Fossé
Adresse postale
L-2922 Luxembourg

T +352 28 228 228
F +352 28 228 229
info@ilr.lu

www.ilr.lu

1. Introduction

Suite au retour récent d'un bloc de numéros par une entreprise notifiée, l'Institut a constaté que certains numéros étaient encore en service dans ce bloc. L'Institut s'est aperçu qu'il s'agissait de numéros qui avaient été portés vers d'autres entreprises notifiées.

En effet, lorsque le titulaire restitue un bloc de numéros, mais que des numéros du bloc sont en service auprès d'une autre entreprise notifiée par le mécanisme de la portabilité des numéros au sens de l'article 47(1) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques¹, il s'avère que ces numéros encore actifs ne sont plus liés au bloc attribué initialement à l'entreprise titulaire du bloc de numéros et qu'il est par la suite impossible de réutiliser ces blocs suivant les règles du plan national de numérotation.

Pour éviter cette situation et en vue de garantir la cohérence du plan national de numérotation, l'Institut considère qu'il est nécessaire de mettre en place une procédure pour régler la situation des numéros portés et qui sont en service, alors qu'ils sont issus de blocs de numéros qui seront mis hors service par le titulaire du bloc de numéros.

Tel est l'objet du présent projet de règlement soumis à la procédure de consultation publique au sens de l'article 78 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électronique².

2. Lancement de la procédure

Concrètement, la procédure est déclenchée par le titulaire du bloc de numéros qui entend retourner celui-ci à l'Institut lorsque celui-ci fait part à l'Institut de sa demande de retourner un bloc de numéros.

Pour des raisons évidentes, la mise hors service d'un bloc de numéros n'est possible que si le titulaire n'a lui-même dans le bloc concerné plus de numéros en service. L'Institut considère qu'il est justifié de limiter la possibilité de retourner un bloc de numéros aux cas où le titulaire du bloc de numéros en question n'a lui-même plus de clients actifs dans le bloc depuis au moins 6 mois. Ce délai est identique à celui qui doit être respecté par l'Institut au cas où des numéros attribués devraient être remplacés, supprimés ou modifiés, conformément à l'article 9(1) du règlement 14/174/ILR³.

¹ Voir également : règlement 16/204/ILR du 1er avril 2016 fixant les règles relatives à la portabilité des numéros téléphoniques dans les réseaux fixes en vertu de l'article 47(1) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, ainsi que les articles 17 à 29 du règlement 14/174/ILR du 14 juillet 2014 portant sur les règles relatives à la numérotation, sur le plan national de numérotation et sur les redevances relatives aux ressources de numérotation.

² Voir également : règlement 13/168/ILR du 21 août 2013 relatif à la procédure de consultation instituée par l'article 78 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques. Secteur Communications électroniques.

³ Règlement 14/174/ILR du 14 juillet 2014 portant sur les règles relatives à la numérotation, sur le plan national de numérotation et sur les redevances.

Compte tenu du fait qu'il est possible que des numéros issus du bloc de numéros aient été portés, il convient d'obliger le titulaire du bloc de numéros de fournir à l'Institut les informations suivantes avec sa demande de retourner un bloc de numéros :

1. la confirmation de n'avoir plus de clients propres actifs dans ce bloc,
2. une liste de numéros qui sont portés dans le bloc de numéros,
3. le nom des entreprises receveurs.

Étant donné qu'il paraît nécessaire d'éviter que des numéros issus du bloc que le titulaire de celui-ci entend retourner à l'Institut fassent encore l'objet d'une demande de portage à partir du moment où le titulaire a fait sa demande pour la restitution du bloc de numéros, l'Institut considère qu'il est justifié de prévoir une période de carence au cours de laquelle plus aucun portage ne peut être opéré.

À ces fins, le titulaire du bloc en question devra informer les entreprises notifiées receveurs, en même temps qu'il fait la demande de restitution du bloc, qu'il a fait une demande de restitution du bloc et que ce dernier est soumis à une période de carence et que de nouveaux portage ne sont plus possibles à partir de ce moment, en attendant la suite de la procédure. De même, il devra refuser de faire droit à une demande de portage provenant d'une entreprise notifiée qui n'a pas encore de numéros portés de ce bloc en service et qui souhaiterait porter un tel numéro.

Dans un premier temps, l'Institut vérifiera que le titulaire du bloc de numéros n'a plus lui-même de numéros en service dans ce bloc depuis six mois au moins. Au cas où cette condition ne serait pas remplie, l'Institut rejettera la demande de restitution du bloc de numéros. À partir de ce moment, la période de carence est levée et des numéros issus de ce bloc peuvent de nouveau être portés. Le titulaire du bloc est tenu d'en informer les entreprises notifiées concernées.

Si au contraire, la condition est remplie, sur base des informations reçues de la part du titulaire du bloc, l'Institut contactera les entreprises notifiées disposant de numéros en service qui ont été portés de ce bloc, et les invite de lui faire part de leur intérêt éventuel en vue d'une reprise du bloc de numéros en question. En effet, l'Institut considère qu'il est justifié de permettre aux entreprises notifiées disposant de numéros en service qui avaient été portés de ce bloc de reprendre le bloc de numéros en question. Les entreprises notifiées doivent faire connaître leur position dans un délai d'un mois à compter de l'invitation par l'Institut.

Cette invitation de la part de l'Institut marque le début de la période de désuétude pendant laquelle toute demande de portage doit être refusée conformément aux articles 22 du règlement 14/174/ILR du 14 juillet 2014 portant sur les règles relatives à la numérotation, sur le plan national de numérotation et sur les redevances relatives aux ressources de numérotation et 10 (1) du règlement 16/204/ILR du 1er avril 2016 fixant les règles relatives à la portabilité des numéros téléphoniques dans les réseaux fixes en vertu de l'article 47(1) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

3. Issue de la procédure

Les deux cas suivants peuvent se présenter à l'issue du délai d'un mois à compter de l'invitation par l'Institut :

- 1) Une ou plusieurs entreprises notifiée(s) disposant d'un ou de plusieurs numéros de ce bloc se manifeste(nt) (voir point 3.1 ci-après) :
 - a. Si une seule entreprise notifiée disposant d'un ou de plusieurs numéros de ce bloc se manifeste le bloc sera attribué à celle-ci.

- b. En cas d'intérêt de plusieurs entreprises notifiées, la priorité est donnée à celle qui possède le plus grand nombre de numéros portés de ce bloc.
- 2) Si aucune entreprise notifiée n'est intéressée par la reprise du bloc, l'Institut met hors service ce bloc (voir point 3.2 ci-après).

3.1. En cas de manifestations d'intérêt pour la reprise du bloc de numéros

L'entreprise qui s'est vu attribuer le bloc de numéros selon les règles décrites au point 1) ci-avant doit passer une commande pour ce bloc via la plateforme électronique de la gestion du plan national de numérotation pour l'ensemble du bloc en question.

L'Institut informera alors les autres entreprises concernées de cette reprise du bloc par le nouveau titulaire. À partir de ce moment, le portage des numéros issus de ce bloc est à nouveau possible.

Dans tous les cas, les numéros du bloc - hormis les numéros portés - ne peuvent plus être réattribués à un autre utilisateur avant l'écoulement d'un délai de 6 mois conformément à l'article 9(4) du règlement 14/174/ILR du 14 juillet 2014 portant sur les règles relatives à la numérotation, sur le plan national de numérotation et sur les redevances relatives aux ressources de numérotation.

Finalement, l'Institut propose que l'entreprise notifiée qui s'est vu attribuer le bloc de numéros suite à la procédure prédécrite soit exempte du paiement de la redevance unique pour la nouvelle attribution, de même que de la redevance annuelle pour l'année en cours pour le bloc concerné. L'Institut est d'avis que ceci peut encourager une entreprise notifiée ayant en service de numéros portés dans ce bloc de reprendre le bloc en question.

3.2. En l'absence de manifestations d'intérêt pour la reprise du bloc de numéros

Dans le cas où aucune entreprise notifiée disposant de numéros portés en service dans le bloc de numéros ne s'est manifestée pour reprendre celui-ci dans le délai d'un mois qui suit l'invitation par l'Institut, le bloc de numéros en question est mis hors service par l'Institut.

L'Institut en informe les entreprises concernées, qui doivent alors informer leurs clients utilisateurs finals dans un délai d'un mois.

Afin de garantir que les clients utilisateurs finals qui s'étaient vus attribuer des numéros portés de ce bloc ne se retrouvent lésés par la mise hors service du bloc de numéros, l'Institut considère qu'il est nécessaire de garantir que les numéros en question restent opérationnels pendant une durée de 6 mois qui suivent l'information reçue par leur entreprise notifiée concernée.

Avec le délai d'un mois dont disposent les entreprises notifiées receveurs pour l'information de leurs clients utilisateurs finals, ceci porte le délai pendant lequel les numéros portés doivent rester opérationnels au maximum à 7 mois à compter de l'information donnée par l'Institut que le bloc de numéros sera mis hors service. Pour éviter que des appels dirigés vers les numéros mis hors service même après cette période n'aboutissent pas, l'Institut considère qu'il est justifié d'obliger l'entreprise notifiée receveur de garantir que pendant une durée supplémentaire de 6 mois, un appel vers les anciens numéros aboutisse sur une annonce vocale permettant à l'appelant de connaître les nouveaux numéros pour joindre le client utilisateur final.

L'Institut considère que ces délais sont appropriés pour permettre aux entreprises notifiées receveurs, qui n'ont pas voulu reprendre le bloc de numéros en question de trouver un arrangement avec leurs clients utilisateurs finals en vue de leur affecter un nouveau numéro d'appel (changement du numéro dans les différents annuaires, adaptation des documents publicitaires, etc.).

Ces délais sont alignés sur ceux prévus à l'article 9(2) du règlement 14/174/ILR du 14 juillet 2014 portant sur les règles relatives à la numérotation, sur le plan national de numérotation et sur les redevances relatives aux ressources de numérotation dans le cas où l'Institut déciderait de remplacer, supprimer ou modifier des numéros attribués.

Évidemment, les parties peuvent également décider d'un commun accord de mettre hors service un numéro porté plus rapidement.

L'Institut considère qu'il ne serait pas équitable de laisser le client utilisateur final supporter les frais de l'annonce vocale prédécrite. Ainsi, et au vu du fait que ces frais seront très limités, l'Institut considère qu'il est justifié que ceux-ci soient pris en charge par l'entreprise notifiée receveur.